

-----  
**RG : 395  
du 15/12/2017**

Affaire :  
  
**CAMEG Burkina  
(SCPA THEMIS-B)**  
Contre

**DARAKOUM K.  
Bienvenu Jean**

**Assignation en référé**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
YAMEOGO B. Germaine  
**Greffier :**  
OUEDRAOGO W. Céline

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

-----  
L'an deux mil dix-huit;  
Et le quinze janvier ;  
Nous, **YAMEOGO B. Germaine**, Juge, agissant par  
délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de  
Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec  
l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline**, Greffier ;  
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

**La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels  
Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG)  
Burkina**, dont le siège social est à 01 BP Ouagadougou 01,  
tél : 25 37 37 50 à 54, agissant poursuites et diligences de son  
Directeur Général, élisant domicile à la SCPA THEMIS-B,  
avocats à la Cour, 10 BP 353 Ouagadougou 10, tél : 25 36 10  
16

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**DARAKOUM K. Bienvenu Jean**, de nationalité burkinabè,  
domicilié à Ouagadougou, exerçant ses activités sous  
l'enseigne « Electronique Informatique Services Solutions  
(EI2S) » sis au 02 BP 5034 Ouagadougou 02, tél : 70 61 78  
61 ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 664/2017 du 13 décembre 2017 placée au  
pied de la requête présentée à madame la Présidente du  
Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 14 décembre 2017 de Maître  
Martin P. NIKIEMA, huissier de justice;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

A l'appui de ses prétentions, la CAMEG Burkina  
expose que suivant procès verbal de saisie vente

complémentaire, Burkina Régulation SARL a fait l'objet d'une saisie de biens meubles corporels à la requête de DARANKOUM K. Bienvenu Jean ;

Que parmi ces biens, a été saisi un groupe électrogène FG Wilson P 50<sup>E1</sup> ;

Que ce groupe électrogène est la propriété de la CAMEG et avait été remis à Burkina Régulation SARL pour maintenance et réparation ;

Qu'il plaira donc au juge conformément aux articles 49, 141 et 142 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, d'ordonner la distraction du groupe électrogène FG Wilson P 50<sup>E1</sup> au profit de la CAMEG ;

Que par ailleurs, dans l'acte de saisie, l'huissier instrumentaire a bien pris le soin de mentionner en face du groupe électrogène CAMEG ;

Que dès lors, la résistance de DARAKOUM K. Bienvenu Jean à sortir ce bien du lot des biens saisis est inacceptable ;

Qu'il s'agit d'un abus pur et simple qui mérite sanction ;

Qu'il plaira au juge de qualifier la saisie d'abusives et de condamner DARAKOUM K. Bienvenu Jean à payer à la CAMEG BURKINA la somme de 1 500 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'aussi, il sera justice de condamner DARAKOUM K. Bienvenu Jean à payer à la CAMEG la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DARAKOUM K. Bienvenu Jean bien que régulièrement cité n'a pas comparu ni produit des conclusions pour sa défense.

## **Discussion**

### **1) Sur la nature de la décision**

Attendu que suivant l'article 377 du code de procédure civile, le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur cité à personne ne comparait pas... ;

Que suivant l'article 85 du code précité, la signification à personne est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré y compris le lieu du travail ;

Qu'en l'espèce, l'acte d'assignation a été délivré à la secrétaire

de DARAKOUM K. Bienvenu sur son lieu de travail ;

Qu'il ne peut donc nier avoir reçu l'acte d'assignation ;

Que dès lors, il convient de statuer à son égard par jugement réputé contradictoire ;

## **2) Sur la demande de distraction**

Attendu que suivant l'article 141 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction ;

Qu'en l'espèce, la CAMEG Burkina sollicite la distraction du groupe électrogène FG Wilson P 50<sup>E</sup>1 objet de saisie en date du 27 juillet 2017 ;

Qu'elle a produit au dossier un bon de commande et une facture pour attester de sa propriété sur le groupe électrogène ;

Attendu que DARAKOUM K. Bienvenu Jean n'a pas comparu pour contester la propriété de la CAMEG sur le groupe électrogène ;

Que sur le procès verbal de saisie, il est mentionné « CAMEG » devant le bien saisi qu'est le groupe électrogène ;

Que ceci laisse entrevoir la propriété de la CAMEG sur ledit bien ;

Que dès lors, il convient d'ordonner la distraction du groupe électrogène FG Wilson P 50<sup>E</sup>1 au profit de la CAMEG ;

## **3) Sur les dommages et intérêts**

Attendu que la CAMEG sollicite la condamnation de DARAKOUM K. Bienvenu Jean au paiement de la somme de 1 500 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Qu'il explique que DARAKOUM K. Bienvenu Jean manifeste de la résistance à faire sortir le bien du lot des biens saisis alors qu'il est conscient que le bien appartient à la CAMEG ;

Attendu que suivant l'article 15 du code de procédure civile,

l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation ; il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée ;

Qu'en l'espèce, la saisie a été pratiquée au siège de la société débitrice de DARAKOUM K. Bienvenu Jean ;

Que l'huissier instrumentaire a donc procédé à la saisie des biens se trouvant sur les lieux ;

Que l'action de distraction prévue dans l'acte uniforme permet au propriétaire de distraire son bien saisi ;

Que c'est dans cet optique que la CAMEG a initié la présente ;

Que manifestement aucun abus ne peut être reproché à DARAKOUM K. Bienvenu Jean ;

Que dès lors, il convient de rejeter la demande de dommages et intérêts ;

#### **4) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que la CAMEG par la voix de son conseil sollicite la condamnation de DARAKOUM K. Bienvenu Jean au paiement de la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso telle que modifiée par la loi n°28-2004/AN du 8 septembre 2004 prévoit que le juge peut par décision motivée condamner la partie perdante à payer des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte des circonstances et de l'économie des parties de la cause ;

Que si la demande de la CAMEG est fondée dans son principe, elle est excessive quant à son montant ;

Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA ;

### **3) Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, DARAKOUM K. Bienvenu Jean a succombé et qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en matière de référé, par réputé contradictoire, et en premier ressort :

- Recevons en la forme l'action de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) Burkina ;
- Au fond, ordonnons la distraction du groupe électrogène FG Wilson P 50<sup>E</sup>1 objet de la saisie du 27 juillet 2017 à son profit ;
- Rejetons la demande de dommages et intérêts ;
- Condamnons DARAKOUM K. Bienvenu Jean à payer à la CAMEG Burkina la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Le condamnons en outre aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;  
Ont signé le Président et le greffier.

